



MINISTERE
DU TRAVAIL,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE L'EDUCATION,
*en charge de la fonction publique,
de la recherche et de l'enseignement supérieur*

P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

**BAREME
VALIDE AU
CTP DU 23 OCTOBRE 2017**

DIRECTION GENERALE DE L'EDUCATION
ET DES ENSEIGNEMENTS

**MODALITES DU MOUVEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET
D'ORIENTATION
BAREME INDICATIF RELATIF A LA MISE A DISPOSITION ET A L'AFFECTATION**

Les dispositions de l'article 26 de la convention n°99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'Education entre la Polynésie française et l'Etat stipulent que :

« ... Pour les agents de l'Etat autres que ceux relevant des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, le ministre de l'éducation de la Polynésie française choisit librement les agents dont il demande la mise à disposition au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche parmi toutes les candidatures qui se sont manifestées auprès de ce dernier et qui lui sont transmises intégralement.

L'examen de ces candidatures est effectué dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, sur la base d'éléments d'appréciation par l'administration d'accueil des profils conformes à l'intérêt du service public de l'éducation en Polynésie française. Ces éléments sont portés à la connaissance des représentants des organisations syndicales représentatives au niveau national et local.

Pour les personnels mis à disposition, la Polynésie française prend, dans les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant les agents de l'Etat les décisions relatives à l'affectation initiale et à la mutation de ces agents dans les établissements et les services territoriaux de la Polynésie française. »

A l'exception des postes à contraintes particulières retenus par choix par l'administration et portés à la connaissance du comité technique paritaire, le mouvement s'effectuera selon le barème indicatif relatif à la mise à disposition et à l'affectation des candidats SIAT et en mutation interne.

L'administration est susceptible d'écarter les candidatures après avoir porté à la connaissance de la Commission Consultative Paritaire les motifs du rejet.

PROPOSITIONS					
ECHELON (au 31/08/2017)					
1 ^{er}	:	80	2 ^{ème}	:	80
3 ^{ème}	:	80	4 ^{ème}	:	90
5 ^{ème}	:	100	6 ^{ème}	:	115
7 ^{ème}	:	125	8 ^{ème}	:	130
9 ^{ème}	:	140	10 ^{ème}	:	120
11 ^{ème}	:	110			
Hors classe	:	105	Cl.exceptionnelle	:	105

ANCIENNETE SUR LE POSTE : Pas de mutation avant deux ans d'ancienneté sur le dernier poste sauf nécessité de service ou cas particuliers sur justificatif(s).

+20 points par an à partir de la 3^{ème} année.

+20 points par an utilisables uniquement à partir de la 4^{ème} année

POSTE DOUBLE :

+10 points par agent en poste double ou avec un fonctionnaire du ministère de l'Education nationale

La moyenne des points du couple leur sera attribuée

RAPPROCHEMENT DE CONJOINT : Uniquement en mutation interne inter-îles

+ 50 points ;

Les points pour rapprochement de conjoint salarié (fournir une attestation d'emploi) et poste ne sont attribués qu'en cas de mariage, PACS, concubinage avec un enfant reconnu par l'un et l'autre ou reconnaissance anticipée.

RAPPROCHEMENT DE LA RESIDENCE DE L'ENFANT

+30 points par enfant de moins de 18 ans sur vœu large au titre du rapprochement de la résidence de l'enfant, en cas de situation de parents séparés (avec jugement à l'appui).

Points cumulables avec rapprochement de conjoint

AFFECTATION D'AGREGES EN LYCEE :

+20 points aux candidats agrégés pour l'obtention du vœu lycée dans les disciplines enseignées aussi en collège.

AFFECTATION EN EDUCATION PRIORITAIRE :

Entrants :

- +25 points sur le vœu n°1 et tous les vœux REP+ ainsi que pour les vœux suivants en continu ;
- +15 points sur le vœu n°1 et tous les vœux REP ainsi que pour les vœux suivants en continu.

Sortants :

- REP+ : +15 points par an à partir de la 5^{ème} année;
- REP : +10 points par an à partir de la 5^{ème} année
- Bonification : 40 points (clause de sauvegarde des 4 ans des PLP ayant bénéficié de la bonification au lycée professionnel de Faa'a depuis 2013)

NB : Points cumulables avec les points îles éloignées.

AFFECTATION EN CETAD :

Entrants : +25 points pour l'obtention du vœu CETAD ainsi que pour les vœux suivants en continu
Attribution des points en alternance avec vœu REP+ et REP.

Sortants : +15 points par an à partir de la 5^{ème} année

NB : Points cumulables avec les points îles éloignées.

AFFECTATION ILES ELOIGNEES

(établissement des îles Australes, Marquises et les Tuamotu et le GOD de MAUPITI).

Entrants : +25 points pour le vœu n°1 ainsi que pour les vœux suivants en continu

Sortants :

- + 50 points pour une ancienneté à partir de la 5^{ème} année dans le poste
- +10 points par an à partir de la 5^{ème} année

NB : Points cumulables avec REP+ ou CETAD.

CIMM ET POINTS ATTACHES AVEC LA POLYNESIE FRANCAISE :

+ 30 points pour attaches au Pays ;

+ 40 points vœux large pour les îles du vent et les îles sous le vent (cumulable avec l'attache au Pays) ;

+ 120 points vœux large archipels des îles éloignées (cumulable avec l'attache au Pays).

En cas d'égalité de barème, les personnels néo titulaires seront départagés selon leur rang de classement au concours (Externes, internes et réservés).

NB : Ils seront affectés sous réserve de poste vacant, par extension de vœux sur la Polynésie française et bénéficieront de 120 points si le vœu tout poste en Polynésie française est formulé.

SUPPRESSION DE POSTE :

+**600 points** pour ceux dont le poste a été supprimé par mesure de carte scolaire :

- pour une affectation sur l'établissement le plus proche demandé dans la même île.

- pour une affectation sur l'île la plus proche demandée dans le cas d'un changement d'île.

- de manière illimitée dans le temps pour une affectation dans l'établissement où l'intéressé(e) a fait l'objet d'une mesure de carte.

BONIFICATION au titre du Handicap uniquement en mutation inter-îles :

+**200** points sur vœu large et Moorea sur présentation d'un dossier médical et sur avis du médecin de prévention.

REINTEGRATION après Congé parental :

+**200** points

REINTEGRATION après CLD :

+**200** sous réserve de l'avis du comité médical ministériel

Prise en compte de l'ancienneté dans le poste (dernière affectation et années de CLD)

REINTEGRATION après Disponibilité :

+**100** points après une disponibilité.

Examen des demandes après le mouvement interne.